



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Tabagisme

Question écrite n° 41257

Texte de la question

M. Leonce Deprez demande a M. le ministre du travail et des affaires sociales s'il n'est pas, comme lui-meme, choqué par les publicités (pleines pages), parues récemment dans la grande presse, a l'initiative d'une marque de cigarettes américaines, affirmant que la fumée de tabac, dans l'air ambiant, n'est pas un risque pour ceux qui la respirent. Cette publicité s'appuie notamment sur des enquêtes réalisées aux Etats-Unis, dont il est difficile d'apprécier la qualité. Il apparaît cependant, en toute hypothèse, que cette publicité ne s'insère pas précisément dans la lutte contre le tabagisme dont les conséquences, tant au niveau de la santé publique que des dépenses de l'assurance maladie, sont, hélas, bien connues. Il lui demande donc les perspectives de son action ministérielle a l'égard de cette initiative publicitaire.

Texte de la réponse

M. Leonce Deprez attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur des publicités parues en juin dans la presse écrite a l'initiative d'un fabricant de cigarettes et visant a nier les méfaits du tabagisme passif. Sur le plan juridique, elles peuvent être considérées comme une publicité comparative illicite en faveur d'une marque de tabac. Cette publicité, préjudiciable a la santé publique, a d'ailleurs été sanctionnée par les tribunaux en France et dans les Etats membres de l'Union européenne. La législation française permet de poursuivre les infractions a l'interdiction de toute publicité directe ou indirecte pour le tabac ou les produits du tabac visée par l'article L. 355-25 du code de la santé publique. La loi no 91-32 du 10 janvier 1991 relative a la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme a prévu a cet égard le droit pour les associations dont l'objet est la lutte contre le tabagisme et ayant plus de cinq ans d'ancienneté de se constituer partie civile pour les infractions a la loi de 1991. Ainsi, des poursuites en justice ont été engagées par le Comité national contre le tabagisme (CNCT) a l'encontre des publicités illégales en faveur du tabac et sévèrement sanctionnées. Son action, soutenue par le ministère chargé de la santé, contribue tant a faire respecter la législation qu'a dissuader les fabricants de cigarettes et les publicitaires d'élaborer des stratégies visant a contourner la loi.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41257

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3800

Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6784